

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant

Le 2 mars 2026

TITRE : Projet de règlement concernant les plans d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) (la « LRE ») prévoit les fonctions de la Régie de l'énergie (la « Régie »), dont celle d'approuver le plan d'approvisionnement des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité et de gaz naturel. Ce plan d'approvisionnement présente notamment les prévisions de la demande d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que les moyens envisagés pour y répondre de manière fiable, sécuritaire et à un coût raisonnable.

Les dispositions relatives au plan d'approvisionnement ont été entièrement remplacées par la Loi sur la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24), sanctionnée le 7 juin 2025.

En vertu des paragraphes 7° et 8° de l'article 114 de la LRE, la Régie peut déterminer la teneur et la périodicité selon lesquelles un plan d'approvisionnement doit être soumis à la Régie ainsi que les cas et les conditions selon lesquelles un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité autre qu'Hydro-Québec est dispensé de son obligation de soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement. Un tel règlement est soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

2- Raison d'être de l'intervention

Afin de donner suite aux modifications apportées par le chapitre 24 des lois de 2025, l'article 175 de cette loi prévoit que la Régie doit prendre un règlement en vertu des paragraphes 7° et 8° de l'article 114. Un tel règlement est soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

La présente proposition est donc nécessaire en vue de se conformer aux obligations prévues au chapitre 24 des lois annuelles de 2025 et ainsi remplacer le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'intervention sont d'abord de déterminer ce que les plans d'approvisionnement des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité et de gaz

naturel doivent respectivement présenter dans le plan qu'ils doivent soumettre à la Régie. Par ailleurs, il vise à assurer la cohérence des plans des distributeurs avec le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE). Aussi, l'intervention vise à fixer la périodicité du dépôt des plans d'approvisionnement afin qu'ils soient harmonisés avec le processus tarifaire. Enfin, l'intervention vise à dispenser certains titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité autre qu'Hydro-Québec, soit un réseau municipal d'électricité ou la Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste, de son obligation de soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement.

4- Proposition

Le présent projet de règlement propose les modalités suivantes :

Teneur et périodicité des plans d'approvisionnement

Les articles 72 et 72.1 de la LRE, tel qu'édictees par le chapitre 24 des lois annuelles de 2025, prévoient déjà ce que les plans d'approvisionnement doivent présenter. Le projet de règlement vise à préciser le contenu attendu. Les informations exigées dans le cadre du projet règlement visent à s'assurer que la Régie disposera de toute l'information nécessaire pour remplir sa mission et s'assurer notamment de la satisfaction, par les distributeurs, des besoins des consommateurs de manière suffisante. Le projet de règlement ne prévoit pas l'ajout de nouveaux contenus majeurs par rapport à ce qui est déjà prévu au règlement actuellement applicable outre le fait que désormais les plans devront présenter une démonstration qu'ils respectent le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques.

Les autres modifications quant à la teneur visent principalement à assurer une concordance avec les nouveaux articles 72 et 72.1 de la LRE.

Périodicité

Le projet de règlement propose de maintenir une périodicité de 3 ans pour le dépôt des plans d'approvisionnement en électricité.

Pour les plans d'approvisionnement en gaz naturel, le projet de règlement propose de modifier la périodicité qui est actuellement annuelle et l'uniformiser avec celle des plans d'approvisionnement en électricité, soit aux trois ans. Cette modification vise à harmoniser le dépôt des plans avec le processus tarifaire qui est également aux trois ans.

Dispense

Le projet de règlement propose de maintenir la dispense actuelle pour un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité autre qu'Hydro-Québec de l'obligation de soumettre un plan dans le cas où la totalité de ses approvisionnements prévus pour satisfaire les besoins des consommateurs sur le territoire sur lequel il exerce son droit exclusif provient d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour les 3 années qui suivent la date à laquelle cette dernière doit soumettre un plan d'approvisionnement. Cette dispense s'applique donc aux réseaux municipaux et à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

5- Autres options

D'autres éléments auraient pu être prévus dans la teneur des plans. Toutefois, le contenu demandé est suffisant pour apprécier les plans d'approvisionnement des distributeurs et permettre à la Régie de remplir ses fonctions de surveillance.

Le statut quo dans la périodicité d'un an pour le dépôt des plans d'approvisionnement représentait une charge administrative importantes pour les distributeurs de gaz naturel et la Régie. Des délais plus longs qu'aux trois ans n'auraient pas permis de revoir la planification des besoins dans un contexte changeant. L'option de les harmoniser avec les exercices tarifaires aux trois ans, comme c'est le cas pour l'électricité, était la plus optimale.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement vise spécifiquement les activités des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité et de gaz naturel et n'aura pas d'impact sur les consommateurs.

Pour les distributeurs de gaz naturel, le dépôt d'un plan d'approvisionnement complet aux trois ans plutôt qu'annuellement constitue un allègement réglementaire. De plus, le projet de règlement ne prévoit pas l'ajout de nouveaux contenus majeurs par rapport à ce qui est déjà prévu au règlement actuellement applicable. Les distributeurs devront désormais présenter annuellement l'état de la mise en œuvre de leur plan à la Régie dans le cadre du processus de reddition de comptes prévu à l'article 75 de la LRE.

Pour Hydro-Québec, le dépôt du plan se fait déjà tous les trois ans.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La Régie a sollicité les commentaires des titulaires principalement concernés, soit Hydro-Québec, Énergir et Enbridge Gaz Québec, et a retenu dans la rédaction du règlement certains des commentaires reçus.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le projet de règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, qui pourra l'approuver avec ou sans modification conformément à l'article 115 de la LRE.

La prise du règlement permettra l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 24 des lois de 2025 concernant les plans d'approvisionnement, notamment des articles 72 et 72.1 de la LRE.

De plus, le premier plan d'approvisionnement visé, selon le cas, aux articles 72 ou 72.1 de la LRE doit être déposé à la Régie au plus tard le 1^{er} novembre 2026 pour Hydro-Québec et au plus tard le 1^{er} avril 2027 pour Énergir et Enbridge Gaz Québec.

Le projet de règlement précise que les distributeurs doivent présenter, dans leur plan d'approvisionnement pour approbation de la Régie, l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent.

Enfin, les distributeurs de gaz naturel devront également présenter, chaque année, l'état de la mise en œuvre de leur plan à la Régie dans le cadre du processus de reddition de comptes prévu à l'article 75 de la LRE.

Le projet de règlement remplace le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement (chapitre R-6.01, r. 8), entré en vigueur en 2003. En vertu de l'article 166 du chapitre 24 des lois de 2025, ce règlement demeure en vigueur jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent projet de règlement.

9- Implications financières

Aucune implication financière n'a été identifiée.

10- Analyse comparative

Les changements apportés par le présent règlement n'apportent pas de changements substantiels. Un balisage complet n'est donc pas nécessaire, quelques cas sont présentés à titre comparatif.

Plan d'approvisionnement en électricité

Les autres provinces qui se sont dotées d'un plan de gestion intégré des ressources énergétiques demandent également des plans d'approvisionnement détaillés sur quelques années à leur distributeur d'électricité, particulièrement celles qui, comme le Québec, ont un monopole public (Manitoba, Saskatchewan, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-Labrador, Nouvelle-Écosse). La fréquence est annuelle pour le Manitoba, la Saskatchewan ainsi que Terre-Neuve-Labrador, aux trois ans au Nouveau-Brunswick et aux trois à cinq ans en Nouvelle-Écosse. Les plans typiques incluent des prévisions de charge, des options de ressources, des analyses coûts/risques et des mesures d'efficacité énergétique, tout comme les plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec.

Plan d'approvisionnement en gaz naturel

En Colombie-Britannique, l'Utilities Commission Act précise les principaux éléments de contenu que doit prévoir le plan couvrant une période de vingt ans qui sera soumis aux trois ans pour approbation à la British Columbia Utilities Commission (BCUC). La BCUC peut déterminer, lors de sa décision sur l'approbation du plan, la date de dépôt du prochain plan et les éléments d'information complémentaires qu'il devra inclure.

En Ontario, les distributeurs de gaz naturel doivent soumettre à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO), tous les cinq ans, un plan quinquennal d'approvisionnement. Les distributeurs doivent également soumettre une mise à jour annuelle. Le gouvernement de l'Ontario a demandé, en juin 2025, à la CEO et la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) de revoir leurs exigences en matière de planification à long terme pour une plus grande coordination entre les services de gaz naturel et d'électricité.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie suppléant,

JEAN BOULET